



Département de l'OISE  
MAIRIE de RIEUX

**Arrêté municipal  
réglementant la mendicité sur le territoire  
de la Commune de Rieux**

**Arrêté n° 2025/017**

Le Maire de Rieux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2212-24 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles L227-17, L312-12 et R610-5 ;

Vu le code civil et notamment l'article 375 ;

Vu le code du travail et notamment l'article L261-3 ;

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Considérant que plusieurs actes de mendicité insistants et portant atteinte à la tranquillité des abords des commerces, et donc leur fréquentation, ont été récemment constatés ;

Considérant que divers rassemblements d'individus marginalisés ont été constaté au niveau de la gare et dans son souterrain, ou de l'église, gênant la libre circulation des passants et avec consommation d'alcool ou de stupéfiants et abandon de déchets divers ;

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité et la tranquillité publiques, de maintenir la liberté d'aller et venir et de veiller au respect et à l'usage normal des voies publiques, ainsi que de la commodité de passage des trottoirs et des routes.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La mendicité, caractérisée par une occupation abusive du domaine public, accompagnée ou non de sollicitation de quête aux passants, lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte au bon ordre ou à la tranquillité publique, est interdite sur la Commune de Rieux dans les conditions définies par les articles 4 et 5 du présent arrêté.

**Article 2 :**

La mendicité, caractérisée par une occupation abusive du domaine public, accompagnée ou non de sollicitation de quête aux passants, lorsqu'elle est effectuée par des enfants ou en présence d'enfants mineurs, est interdite sur la Commune de Rieux, dans les conditions définies par les articles 4 et 5 du présent arrêté.

**Article 3 :**

La mendicité, caractérisée par une occupation abusive des voies routières, accompagnée ou non de sollicitation de quêtes aux automobilistes, mettant ainsi en danger la vie et l'intégrité physique des quêteurs et entravant la circulation automobile, est interdite sur la Commune de Rieux dans les conditions définies par les articles 4 et 5 du présent arrêté.

**Article 4 :**

Les interdictions mentionnées aux articles 1, 2 et 3 sont effectives à partir du 10 avril 2025 sur les lieux publics suivants :

- Aux abords immédiats des commerces, parkings compris
- Aux abords de la gare
- Aux abords de l'église

**Article 5 :**

Mendier ou quêter est interdit lors des manifestations et festivités autorisées par la Commune de Rieux.

**Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatées et poursuivie par un officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Monsieur le Maire de Rieux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brenouille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS sis 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire,  
**Marc MOUILLESEUX**

